



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

éposé / Reçu

Réservo au Moniteu belge



3 1 DEC. 2018

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0416, 974, 609

Dénomination

(en entier): Sonea Services

(en abrégé) :

Forme juridique: S.C.S

Adresse complète du siège : Rue Meyerbeer, 112 à 1180 Uccle.

Objet de l'acte : Constitution S.CS. Sonea Services

Forme: S.C.S Entre les soussignés Associés commandité

 David Veres, né à Anderlecht, le 25/05/1988, numéro national 88.05.25-403.51 domicilié à la rue Meyerbeer, 112 à 1180 Uccle.

Associé Commanditaire

Stéphane Abbeels, né à Uccle, le 26/11/1988, numéro national 88.11.26-093.82, domicilié à la rue Dejoncker, 30 à 1060 Saint-Gilles.

En date du 05/11/2018, il est constitué une société à commandite simple, régie par les règles suivantes

Article 1 : Dénomination

Elle est dénommée société à commandite simple Sonea Services

Article 2: Siege social

Le siège social est établi à la rue Meyerbeer, 112 à 1180 Uccle.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs par simple décision de l'administrateur-gérant et publication aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra par simple décision du commandité établir tout siège d'exploitation tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet, l'acquisition, la gestion, la distribution et la vente des produits et services aux particuliers et aux entreprises, sous toutes les formes et de toutes les manières,

La société a également pour objet :

- -Le service aux entreprises;
- -Le recrutement ;
- -La vente de matériel informatique ;
- -Toutes prestations informatiques au sens le plus large ;
- -La photographie ainsi que la vente de produits liés à la photographie ;
- -Le webmastering;
- -L'ingénierie logicielle ;
- -La traduction et interprétation :
- La constitution, gestion, exploitation, mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier, divis ou indivis.
- La constitution, gestion, exploitation, mise en valeur d'un patrimoine mobilier, la prise de participations, sous. quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces.
- La participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et tout concours sous forme de financements, garanties, participation au capital, etc.
- Toutes prestations sous quelque forme que ce soit, de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation comprenant la participation aux organes d'administration, de gestion journalière et de représentation.
 - Toutes prestations d'administration, de secrétariat, de surveillance interne.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle pourra se livrer au besoin à l'octroi de garanties.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession ou autres qu'elle ne possèderait pas, la société s'interdira toute prestation en ce domaine tant qu'elle ne disposera pas dudit accès.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 4 : Durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée

Article 5 : Capital

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000) euros, divisé en cent (100) parts d'une valeur égale à un (1) euros chacune. Le capital social ne pourra jamais être inférieur à mille (1000) euros

Article 6 : Responsabilité

Le nombre d'associés ne pourra jamais être inférieur à deux. Tous les commandités sont tenus responsables de manière solidaire et illimitée.

Article 7 : Associés

Sont associés

1)Les signataires de l'acte de constitution à savoir David Veres à concurrence de cinquante et une (51) parts et Stéphane Abbeels à concurrence de quarante-neuf (49) parts.

2)Les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'organe d'administrateur statuant à la majorité des voix.

Les associés cessent de faire partie de la société par démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Les parts qui représentent un apport effectif non exprimé en numéraire ne peuvent être cédées que 10 jours âpres le dépôt des deuxièmes comptes annuels qui suivent leur création.

Article 8 : Administrateurs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée. Ils peuvent être révoqués en tout temps, sans motif ni préavis.

Les gérants, dans le cadre de l'objet social, ont tout pouvoir d'agir au nom de la société, a l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent a l'assemblée générale. En conséquence, ils disposent de tout pouvoir d'administration et de disposition. Ils peuvent, conjointement ou séparément, signer tous actes intéressant la société.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non sauf décision contraire à l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 9 : assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés. L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige par simple lettre adressée huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle possède les pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts. Elle seule à le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels. Elle doit se réunir une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce au lieu, jour et heure fixés par l'organe d'administration, aux fin de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit tous les 1ers vendredi de juin de chaque année.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indique dans la convocation.

Article 10: Exercice social-compte annuels

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre. Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que les annexes. Le résultat net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect du code des sociétés.

Article 11 : Répartition des bénéfices

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social. Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

Article 12: Dissolution-liquidation

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts. La liquidation s'opérera par les soins de liquidateur nommés par l'assemblée générale ou a défaut par les administrateurs en fonction. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus.

Article 13: Répartition



Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement de parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Article 14: Disposition transitoires

A l'instant les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité, les dispositions suivantes :

- 1)Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019
- 2)La première assemblée générale ordinaire des associes se réunira le 1er vendredi de juin 2020
- 3)Sont appelés à la fonction de gérant et membre du conseil d'administration Monsieur David Veres
- L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur et de ne pas désigner d'associé chargé du contrôle.

David Veres

Stephane Abbeels

Mentionner sur la dernière page du $\underline{\text{Volet B}}$:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).